



Arrêt

**n°103 770 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2012 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 20 septembre 2012, déclarant non fondée leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du rapport médical rendu par le médecin conseiller le 1^{er} août 2012, ainsi que des ordres de quitter le territoire notifiés le 3 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 décembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ *loco* Me I. DE VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon leurs déclarations, les requérants sont arrivés en Belgique en septembre 2010.

La première et la seconde partie requérante sont les parents de la troisième partie requérante.

Par un courrier recommandé daté du 9 juin 2011, ils ont introduit conjointement une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison de l'état de santé de la troisième partie requérante. Cette demande a été complétée par télécopie le 9 février 2012 et le 22 mai 2012.

Le 1^{er} août 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du troisième requérant.

Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée ainsi que trois ordres de quitter le territoire, décisions qui ont été notifiées aux requérants le 3 octobre 2012.

Il s'agit des actes attaqués.

La décision déclarant la demande non fondée est motivée comme suit :

« Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [la troisième partie requérante se prévaut de l'article 9ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Ukraine.

Dans son avis médical remis le 01.08.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'au regard du dossier médical, il apparaît que les pathologies figurant dans les certificats médicaux types (CMT) ainsi que dans les pièces jointes ne représentent pas : une menace directe pour la vie du concerné ; un état de santé critique. Le médecin de l'OE souligne que ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.).

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, l'Ukraine.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

Les trois ordres de quitter le territoire sont motivés comme suit :

« [Ils] demeure[nt] dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peu[vent] apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L[es] intéressé[s] [ne sont] pas autorisé[s] au séjour : décision de refus de séjour (non fondé 9ter) prise en date du 20.09.2012. »

2. Questions préalables

2.1. Examen de la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre les ordres de quitter le territoire.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit à l'encontre des trois ordres de quitter le territoire, estimant que les requérants n'ont pas intérêt à les contester dans la mesure où, étant fondés sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ils seraient le résultat d'une compétence liée. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt n°88.057 prononcé le 24 septembre 2012 par le Conseil de céans.

2.1.2. Le Conseil estime que les mesures d'éloignement, bien que fondées sur l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, ont été prises en exécution de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 20 septembre 2012 ainsi que cela ressort du libellé même de ces mesures mais également des instructions expressément adressées par la partie défenderesse au bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Ainsi, lesdits ordres de quitter le territoire apparaissent comme les accessoires de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, les requérants justifient d'un intérêt à contester les ordres de quitter le territoire qui apparaissent comme les corollaires du premier acte attaqué.

2.2. Examen de la recevabilité du recours en ce qu'il est introduit contre le rapport médical.

Le rapport du médecin conseil de la partie défenderesse ne constitue qu'un avis rendu dans le cadre de l'article 9ter, § 1er, al. 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et n'est donc pas une décision attaquable au sens de l'article 39/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, ce rapport ne constitue nullement un acte interlocutoire, susceptible de recours devant le Conseil, en manière telle que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est dirigé contre un tel avis.

3. Exposé du moyen d'annulation.

Les requérants prennent un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 9 ter et 62 (sic) de la loi du 15.12.1980, des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 3 et 8 (sic) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, violation du principe général de bonne administration, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir ».

Dans une première branche, ils soulèvent notamment que le médecin-conseil de la partie défenderesse se limite à examiner le degré de gravité de la maladie au regard de l'article 3 de la CEDH alors que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 contient une définition plus large que celle citée par la partie défenderesse car l'article 9ter précité n'exige pas qu' « il y ait un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie » et s'applique dès lors qu'il existe un « risque réel pour [l]a vie ou [l']intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ».

Partant, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir, en faisant sien le rapport de son médecin-conseil, restreint le champ d'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, interprété ce même article de manière illégale et motivé inadéquatement sa décision.

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

(...) ».

Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9ter, la transposition de l'article 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins que, en adoptant le libellé de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence invoquée par la partie défenderesse. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le Législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9ter révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9ter ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que, sur la base du dossier médical présenté, le médecin-conseil de la partie défenderesse a considéré que la partie requérante souffre actuellement d'une infirmité motrice cérébrale d'origine néo-natale, d'une nécrose de la hanche gauche post-traumatique traitée par prothèse totale et d'une infection post-opératoire par du staphylocoque doré.

Il a également renseigné les traitements actuels suivis par la troisième partie requérante, qui consistent en la prise de médicaments, une aide à la marche, ainsi qu'un suivi neurologique, orthopédique, et internistique.

Or, sans remettre en cause les dites pathologies ni la nécessité des traitements actuels ainsi décrits, le médecin-conseil, dont l'avis fonde l'acte attaqué, se contente de déclarer que les pathologies mentionnées ne mettent pas en évidence « [de] menace directe pour la vie du concerné », « [aucun] organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. Il s'agit ici de problème néo-nataux (infirmité motrice cérébrale), orthopédiques et infectieux sans menace directe pour la vie », et « [u]n état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné ».

Le Conseil observe qu'après avoir considéré que le dossier médical ne permet pas de constater l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie, le médecin-conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, en ont déduit, indûment, qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée aux parties requérantes sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Or, ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, l'article 9^{ter} ne se limite pas au risque de décès.

Ainsi, le Conseil doit constater que le rapport du médecin-conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si les pathologies invoquées n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef. Ce faisant, le médecin-conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9^{ter} précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la décision, fondée uniquement sur ce rapport incomplet du médecin-conseil, est inadéquate au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

4.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, quant à l'aspect du moyen examiné ci-dessus, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5.1. Les requérants sollicitent, subsidiairement, qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 26 §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'Arbitrage, aujourd'hui la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, dispose que:

« Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question.

Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue :

1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicielle;

2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la

Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

4.5.2. En l'espèce, le Conseil annule les actes attaqués sans que la réponse à la question préjudicielle formulée par les parties requérantes soit indispensable pour ce faire. Il n'est dès lors pas nécessaire d'en saisir la Cour constitutionnelle.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et les trois ordres de quitter le territoire consécutifs, pris le 20 septembre 2012, sont annulés.

Article 2.

Le recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY